

VD_GERICHTE PE10.027259 vom 12. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.027259

FR: VD_GERICHTE PE10.027259 du 12 juin 2012

IT: VD_GERICHTE PE10.027259 del 12 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

L'autorité à laquelle la cause est renvoyée doit fonder sa décision sur les considérants en droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (Corboz in Corboz/Wurzbürger/Ferrari/Frésard/Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, Berne 2009, nn. 26 et 27 ad art. 107 LTF, p. 1078).

E. 2

Statuant sur le recours interjeté par J._____, le Tribunal fédéral a considéré, sur la base des faits retenus par les instances inférieures, que "[...] contrairement à ce qu'a retenu la cour cantonale, on ne distingue aucun comportement fautif d'J._____ qui serait en lien de causalité, à tout le moins adéquate, avec l'atteinte physique qu'il a subie et sur laquelle se fonde le principe de la réparation morale. La cour cantonale a ainsi violé le droit fédéral en retenant que l'indemnité pouvait être réduite. Dès lors qu'elle n'a pas indiqué dans son jugement dans quelle mesure l'indemnité avait été réduite, la cause lui sera renvoyée pour qu'elle la fixe à nouveau, sans réduction. [...]" (c. 4.4).

E. 3

Ainsi, la cour de céans doit fixer une nouvelle fois – sans la réduire – l'indemnité pour tort moral à allouer à J._____.

E. 3.1

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1 p. 704 s. et les

- 6 - arrêts cités). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 et ATF 118 II 410).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant demande une indemnité de 3'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % dès le 9 novembre 2010. Le montant réclamé apparaît adéquat au regard de la multiplicité des coups infligés par les prévenus à J._____ et des lésions que cette brutalité a provoquées sur l'ensemble du corps de la victime. Il convient donc de faire droit à la requête d'J._____ et de modifier en conséquence le chiffre III du dispositif du jugement de première instance.

E. 4

En définitive, l'appel d'J. _____ doit être partiellement admis dans le sens de ce qui précède.

E. 5

Les frais du jugement du 14 novembre 2012 se montent à 2'321 francs. Cette somme comprend les frais d'appel fixés à 1'430 fr. (art. 21 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et l'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant (Me Mingard) pour la procédure d'appel, arrêtée à 891 fr. sur la base de sa liste d'opérations mentionnant 4,5 h. à 180 fr. débours (15 fr.) et TVA (8%) inclus. L'appelant n'obtenant gain de cause que sur la question du tort moral, ces frais doivent être mis pour un tiers à sa charge (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais du jugement de ce jour se montent à 760 francs. Cette somme comprend l'émolument de 660 fr. (art. 21 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), plus l'indemnité allouée à Me Mingard pour cette dernière phase de la procédure d'appel, laquelle se monte à 100 fr., TVA incluse. Ces frais sont laissés à la charge de l'Etat.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.